

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 49364C du rôle
ECLI:LU:CADM:2024:49364
Inscrit le 28 août 2023

Audience publique du 26 mars 2024

Appel formé par
l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
contre
un jugement du tribunal administratif du 31 juillet 2023 (n° 48254 du rôle)
dans un litige l'opposant à
Madame (A)
en matière de protection internationale

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 49364C du rôle, déposée au greffe de la Cour administrative le 28 août 2023 par Monsieur le délégué du gouvernement Jeff RECKINGER pour compte de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, sur base d'un mandat afférent lui conféré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile le 14 août 2023, dirigée contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 31 juillet 2023 (n° 48254 du rôle), par lequel ledit tribunal déclara recevable et justifié le recours introduit par Madame (A), née à ... (Afghanistan), de nationalité afghane, demeurant à L-.... .., tendant à la réformation sinon à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 23 novembre 2022 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et ordre de quitter le territoire ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 15 septembre 2023 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH au nom de l'appelante ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan FATHOLAHZADEH et Monsieur le délégué du gouvernement Jeff RECKINGER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 17 octobre 2023.

Le 12 juillet 2019, Madame (A) introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après le « *ministère* », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après la « *loi du 18 décembre 2015* ».

Les déclarations de Madame (A) sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section criminalité organisée - police des étrangers, dans un rapport du même jour.

En date du 9 août 2019, Madame (A) fut entendue par un agent du ministère en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

En dates des 9 janvier 2020, 24 janvier et 1^{er} septembre 2021, Madame (A) fut entendue par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 23 novembre 2022, notifiée à l'intéressée par lettre recommandée envoyée le lendemain, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après le « *ministre* », informa Madame (A) que sa demande de protection internationale avait été refusée comme étant non fondée en retenant un défaut de crédibilité de ses déclarations. Ladite décision est rédigée comme suit :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite le 12 juillet 2019 sur base de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après dénommée « la Loi de 2015 »).

Je suis malheureusement dans l'obligation de porter à votre connaissance que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande pour les raisons énoncées ci-après.

1. Quant à vos déclarations

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 12 juillet 2019, le rapport d'entretien Dublin III du 9 août 2019, le « Rechtsmedizinisches Gutachten zur Altersschätzung » du 26 juillet 2019, l'ordonnance rendue par le juge des tutelles déléguée près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 1^{er} juillet 2020 (portant le n° du rôle), l'arrêt du 27 janvier 2021 de la Cour d'appel de et à Luxembourg (portant le n° du rôle), le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 9 janvier 2020, 24 juin 2021 et 1^{er} septembre 2021 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Avant tout progrès en cause, il convient de noter qu'il ressort de la comparaison de vos empreintes avec le système « Eurodac » et des réponses des autorités italiennes que vous êtes irrégulièrement entrée sur le territoire d'Italie en date du 26 juin 2019 sans y introduire de demande de protection internationale au motif que « Je ne voulais pas rester en Italie » (page 5/8 du rapport d'entretien Dublin III) et que vous êtes connue par les autorités italiennes sous l'alias Madame (A2), née le Avant d'arriver au Luxembourg, vous seriez encore passée par la France, sans toutefois y introduire de demande de protection internationale. Vous précisez encore que « Je ne souhaite pas retourner en Italie. Il n'y a pas de raison » (page 5/8 du rapport d'entretien Dublin III).

Aucune authentification n'a pu être confirmée par l'Unité de Police à l'Aéroport de Luxembourg concernant votre carte d'identité et votre acte de naissance, étant donné qu'il a été retenu que vos documents sont à considérer comme suspects par rapport à une éventuelle contrefaçon.

Votre avocat a encore versé divers documents à savoir :

- une copie d'un certificat émis par l'Ambassade du Japon en Afghanistan du 12 avril 2016 pour le compte de Monsieur (B) ;*
- une copie d'un certificat émis par l'« European Union Police Mission in Afghanistan » du 27 juin 2016 pour le compte de Monsieur (C) ;*
- une copie de deux certificats émis par « Headquarters ISAF » pour le compte de Monsieur (D) ;*
- une copie d'un certificat émis par « Defense Logistics Agency Energy Middle East » pour le compte de Monsieur (E) ;*
- une copie d'un certificat émis par « United Nations Office for project service » pour le compte de Monsieur (F) ;*
- une copie d'un certificat émis par « United Nations World food programme Cross Border Operations » pour le compte de Monsieur (B) ;*
- une copie de la première page du passeport de Monsieur (B);*
- une copie des cartes professionnelles du Ministère des Finances émises au nom de Monsieur (F) et Monsieur (G) ;*
- une copie de votre attestation sur l'honneur ;*
- une copie de votre lettre de serment du 27 décembre 2019 ;*
- une copie d'une attestation de votre tante du 30 décembre 2019 ;*
- un article de presse intitulé « No possible life under Taliban rule : Afghan women fear murder, oppression after US withdrawal »;*
- un article de presse intitulé « The world must not look away as the Taliban sexually enslaves women and girls »;*
- un article de presse intitulé « Taliban tell Afghan women toasty home from work because soldiers are 'flot trained' to respect them »;*
- un article de presse intitulé « There are no women in the streets' - the day life changed in »;*
- un article de presse intitulé « Afghan women set afire for 'bad cooking, used as sex slaves by Taliban: Lawyer »;*

- un article de presse intitulé « *For Some Afghan Women, Evacuation a matter of Life or Death* »
- un article de presse intitulé « *Afghanistan : Taliban responsible for brutal massacre of Hazara men - new investigation* » ;
- un article de presse intitulé « *Amnesty International : 'Disconnect between Taliban claims and reality'* » ;
- un article de presse intitulé « *Afghanistan. Les talibans responsables du massacre d'hommes hazaras - nouvelle enquête* » ;
- un article de presse intitulé « *Les talibans tentent d'effacer les femmes de la vie publique, dénoncent des experts de l'ONU* » ;
- un rapport de Human Rights Watch du 22 octobre 2021 intitulé « *les talibans expulse[nt] de force des membres d'une minorité chiite* » ;
- un article de presse intitulé « *En Afghanistan, les talibans interdisent aux femmes de voyager seules* » ;
- un article de presse intitulé « *13 Hazaras tués par les combattants talibans dans la province de - nouvelle enquête* » ;
- un rapport de Human Rights Watch du 3 novembre 2021.

2. Quant à la motivation du refus de votre demande de protection internationale

Avant tout autre développement en cause, il convient de rappeler que conformément aux articles 12 et 37 (2) de la Loi de 2015, il incombe au demandeur de protection internationale de rapporter, dans la mesure du possible, la preuve des faits, craintes et persécutions par lui allégués, sur base d'un récit crédible et cohérent et en soumettant aux autorités compétentes le cas échéant les documents, rapports, écrits et attestations nécessaires afin de soutenir ses affirmations. Il appartient donc au demandeur de protection internationale de mettre l'administration en mesure de saisir l'intégralité de sa situation personnelle. Il y a lieu de préciser également dans ce contexte que l'analyse d'une demande de protection internationale ne se limite pas à la pertinence des faits allégués par un demandeur de protection internationale, mais il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations, la crédibilité du récit constituant en effet un élément fondamental dans l'appréciation du bien-fondé d'une demande de protection internationale, et plus particulièrement lorsque des éléments de preuve matériels font défaut.

Or, la question de crédibilité se pose avec acuité dans votre cas alors qu'il y a lieu de constater que vous avez clairement menti sur votre réelle identité, que vous restez très vague et répondez très brièvement aux questions vous posées lors de votre entretien personnel et que vous ne semblez pas être capable de citer le détail de votre vécu. A cela s'ajoute qu'à ce jour vous n'avez pas apporté le moindre élément concret qui permettrait d'étayer votre récit. Par conséquent Madame, je tiens à vous informer que la crédibilité générale de votre récit est remise en cause pour les raisons suivantes :

Premièrement, il convient de constater que des doutes subsistent quant à votre véritable identité alors que vous restez toujours en défaut d'apporter un quelconque document authentique permettant d'établir votre identité et que vous avez à plusieurs reprises menti quant à votre véritable date de naissance, qui reste toujours à être déterminée exactement.

En effet, lors du dépôt de votre demande de protection internationale vous avez indiqué être âgée de Toutefois, les agents du ministère avaient des sérieux doutes quant à votre prétendue minorité. Afin d'écartier tout doute, vous avez été invitée le 23 juillet 2019 à vous soumettre à un examen médical ayant pour finalité de déterminer votre âge. L'expertise du 23 juillet 2019 a conclu que vous êtes âgée d'au moins, c'est-à-dire que vous seriez née au plus tôt en 19..... Votre avocat a néanmoins saisi le Juge des affaires familiales pour faire nommer un administrateur ad hoc, demande qui a été rejetée par ordonnance du 1^{er} juillet 2020 du juge des tutelles déléguée. Ensuite, malgré le fait que ce dernier a décidé d'interjeter appel contre la prédite ordonnance, le résultat de l'expertise a tout de même été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel du 27 janvier 2021 (rôle n°).

Confrontée à ce résultat par l'agent ministériel qui a mené votre entretien Dublin III en date du 9 août 2019, vous répliquez que « Ma vraie date de naissance est le 23 juin 2003. Les médecins se sont trompés. Sur la carte d'identité l'année de naissance est 2003 » (page 2/16 de votre rapport d'entretien Dublin III). Par la suite, dans le cadre de votre entretien avec l'agent ministériel sur les motifs sous tendant votre demande de protection internationale, vous changez à nouveau de date de naissance tout en insistant que « J'ai Je suis née le jour dumois (.....) » (page 2/16 de votre rapport d'entretien). Suite à votre déclaration, et après que l'agent ministériel vous ait rappelé le résultat de votre teste osseux et le fait qu'il est scientifiquement exclu que vous avez, votre mandataire a remis un acte de naissance d'après lequel vous seriez née le Cependant, l'authenticité de ce document n'a pas pu être confirmée par l'Unité de la Police à l'Aéroport de Luxembourg. Ce constat a encore été confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel du 27 janvier 2021 (rôle n°) qui s'est notamment prononcé sur le défaut de l'authenticité de la carte d'identité et de l'acte de naissance ainsi que sur la non-conformité de l'attestation de témoignage de votre prétendue tante maternelle (J) et sur le fait que vos cahiers de scolarités ne sont pas intégralement traduits tout en retenant que lesdits documents ne sauraient « mettre en doute le résultat de l'expertise médicale selon laquelle (A) n'est pas mineure ».

Il ressort par ailleurs de la comparaison de vos empreintes avec le système « Eurodac » et des réponses des autorités italiennes du 2 septembre 2019 à cet égard que vous avez déclaré à celles-ci vous dénommer « Madame (A2) » et être née le Or, il échet non seulement de souligner que vous avez à nouveau indiqué une date de naissance différente de celles avancées lors de vos différents entretiens avec les autorités luxembourgeoises, mais encore que vous avez aussi menti dans le cadre de votre entretien Dublin III alors que vous avez répondu à la question « Avez-vous déjà utilisé d'autres identités dans d'autres pays » par « Non » (page 5/8 de votre rapport d'entretien Dublin III).

Compte tenu de ce qui précède, et notamment du fait que vous avez indiqué une autre identité aux autorités italiennes et que vous insistez, malgré preuve contraire, sur le fait d'être née en 2003, il peut en être conclu que vous ne jouez manifestement pas franc jeu avec les autorités desquelles vous souhaitez recevoir une protection et que les mensonges répétés ne sont qu'un indice de votre intention certaine de tout dire pour parvenir à vos fins.

Deuxièmement, il échet de souligner que tout au long de votre entretien avec l'agent ministériel sur les motifs sous tendant votre demande de protection internationale, vous ne coopérez pas avec les autorités luxembourgeoises.

Il sied de noter qu'à de multiples reprises vous répondez « Je ne sais pas » aux questions de l'agent ministériel alors qu'il peut être attendu d'une personne qui a vécu des événements qu'elle connaisse au moins les détails essentiels de son vécu ou qu'elle se serait renseignée en détail sur ceux-ci.

Ainsi, il n'est manifestement pas crédible que vous ne connaissiez pas, même pas approximativement, le moment de votre prétendu « kidnapping » alors que vous répondez à la question « A quelle date voulait-on vous kidnapper ? » de l'agent ministériel par « Je ne me souviens par de la date » (page 7/16 de votre rapport d'entretien). Invitée à donner une date approximative, vous répétez simplement que « Je ne sais pas » (page 7/16 de votre rapport d'entretien). Demandée ensuite si les faits se sont réalisés « Il y a un an ? Quelques mois ou cinq ans ? » vous répliquez par « Je ne sais pas car je n'étais pas au courant de ça » (page 7/16 du rapport d'entretien). Or, et étant donné que vous prétendez par la suite avoir été cachée en alternance chez votre oncle maternel et paternel et votre tante paternelle durant plusieurs mois, il n'est tout simplement pas possible que vous ne seriez pas à même de situer les événements dans le temps, surtout qu'il s'agit d'événements traumatisants qui vous aurait conduite à quitter votre pays d'origine. A cela s'ajoute qu'il ne s'agit pas de détails insignifiants de votre vie mais d'éléments clés que vous ne sauriez ignorer. Force est de relever qu'il peut tout de même être attendu d'une personne adulte, ce que vous êtes, qu'elle arrive à situer dans le temps des éléments importants de sa vie.

Par ailleurs, votre manque de coopération est encore illustré par le fait que l'agent ministériel a explicitement dû vous rappeler à l'ordre qu'« il est dans votre intérêt de répondre franchement et honnêtement » à ses questions (page 6/16 de votre rapport d'entretien).

Force est de constater que votre manque de coopération et le refus de donner des explications complémentaires, voire le fait de vous borner à fournir des réponses vagues et générales, ne sont que des tentatives pour éviter de vous empêtrer encore plus dans des mensonges et de vous contredire. Il s'en suit que vous avez de toutes pièces inventé votre récit qui n'est dès lors pas crédible.

Troisièmement, il convient de noter que des contradictions apparaissent tout au long de votre récit notamment entre les déclarations faites auprès du Service de Police Judiciaire et auprès de l'agent ministériel ayant mené votre entretien sur les motifs sous tendant votre demande de protection internationale.

Ainsi, il ressort du rapport du Service de Police Judiciaire que vous auriez quitté l'Afghanistan environ 4 à 5 mois avant votre présentation auprès de la Direction de l'Immigration « Ich habe Afghanistan vor ca 4 oder 5 Monaten verlassen » (page 2/ du rapport du Service de Police Judiciaire), c'est-à-dire en février respectivement mars 2019. Or, dans le cadre de votre entretien avec l'agent ministériel sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale vous indiquez que « Je ne me rappelle pas de la date exacte mais ça fait 14 mois.

Vers octobre 2018 » (page 5/16 de votre rapport d'entretien). Confrontée à cette incohérence avec le rapport du Service de Police Judiciaire, vous tentez de vous justifier en précisant que « Quant je suis arrivé ici, je n'étais pas bien et j'ai donné une date approximative » (page 5/16 de votre rapport d'entretien).

Ensuite, vous avez déclaré auprès du Service de Police Judiciaire que vous seriez restée en Turquie pendant 2 mois « Wir waren 2 Monate in der Türkei, in » (page 2 du rapport du Service de Police Judiciaire). Or, cette durée ne correspond à nouveau pas avec celle qui résulte de votre rapport d'entretien alors que vous y avez expliqué que « j'ai été en Turquie et j'y suis restée entre six et sept mois » (page 5/16 de votre rapport d'entretien). Invitée à expliquer à nouveau cette incohérence entre les deux versions sur votre séjour en Turquie, vous répliquez simplement « Honnêtement je ne me rappelle plus de ce que j'ai dit car je n'étais as [sic] bien. J'étais dans un centre où je n'avais pas le droit de sortir » (page 5/16 de votre rapport d'entretien).

Or, il est peu plausible qu'une personne qui donne une date se trompe d'une demi année environ. Si vous aviez vraiment ignoré les dates vous l'auriez dit. Il s'en suit plutôt que vous essayez par tout moyen de vous construire une histoire qui pourrait vous permettre d'obtenir une protection internationale et que vous l'adaptez en conséquent dès qu'une incohérence vous est signalée par l'agent ministériel. Or, la construction d'un récit cohérent s'avère d'autant plus difficile si on a déjà menti sur son âge réel.

Une autre incohérence concerne le dénommé (K), et plus précisément le moment de votre rencontre avec ce dernier. Ainsi, il ressort du rapport du Service de Police Judiciaire qu'« Ich habe diese Person im Foyer in Luxemburg kennen gelernt » (page 2 du rapport de Service de Police Judiciaire) respectivement de votre entretien sur les motifs sous tendant votre demande de protection internationale que « La première fois que je l'ai vu c'était à la Logopédie » (page 6/16 de votre rapport d'entretien). Or, il est étonnant que vous insistez n'avoir rencontré Monsieur (K) pour la première fois qu'ici au Luxembourg, alors que ce dernier est arrivé par le même bateau que vous en Italie et s'est présenté le même jour que vous auprès de la Direction de l'Immigration ici au Luxembourg, une coïncidence des événements qui ne fait que remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Quatrièmement, quant aux documents relatifs à votre prétendu père que votre avocat a remis dans le cadre de votre entretien sur les motifs sous tendant votre demande de protection internationale, force est de rappeler que tout d'abord vous n'avez remis aucun document authentique qui permettrait de confirmer votre propre identité de sorte qu'il ne saurait manifestement pas être prouvé que le prétendu Monsieur (B) serait effectivement votre père. Il s'en ajoute encore que votre mandataire a uniquement versé des copies de ces différents documents de sorte que leur authenticité n'est tout simplement pas vérifiable. Par ailleurs, force est encore de constater que sur certains de ces documents figure le nom de (C), respectivement (D), ou encore Monsieur (F) et non celui de Monsieur (G) comme vous l'avez indiqué lors de votre entretien sur les motifs sous tendant votre demande de protection internationale.

Averti par l'agent ministériel sur le fait qu'un nom différent figure sur certains documents, vous répliquez simplement qu'« ils ont fait une erreur. Au lieu de mettre le nom de (L) ils ont mis (L1) » ou encore « Oui, c'est à partir de ce document qu'ils ont fait l'erreur partout » (page 13/16

de votre rapport d'entretien). Or, tout d'abord il est peu vraisemblable que la « Defense Logistics Agency Energy Middle East » ou encore la « United Nations Office For Project Services » se servent d'un certificat émis par « Headquarters ISAF » comme modèle pour recopier le nom. Ensuite votre prétention qu'il s'agit d'une simple erreur, est tout simplement non crédible alors que le nom de (L) ne correspond manifestement pas à celui de (M) et encore se pose la question d'où les différentes agences sortent le nom de (M). Il y a lieu de souligner qu'à chaque fois où vous êtes confrontée à des incohérences, vous vous bornez simplement à évoquer que d'autres personnes auraient commis des erreurs, réaction qui n'est en fait rien d'autre qu'une simple tentative pour ne pas devoir vous justifier.

Il s'en ajoute encore que vous restez en défaut de verser la moindre photo, voire le moindre document qui établirait votre prétendu lien avec le dénommé Monsieur (G).

Compte tenu de tout ce qui précède, ces documents ne sauraient en rien établir votre identité voire rendre crédible votre récit.

Cinquièmement, au vu de votre réel âge d'au moins, force est de relever, si les faits relatés étaient crédibles, ceux-ci se seraient réalisés pendant votre adolescence alors que vous prétendez entre autres que « Mon père m'a pas autorisé d'aller à l'école quand j'ai été cachée », c'est-à-dire il y a environ 10 à 15 ans. Or, se pose alors la question de votre véritable vécu au cours des 10 voire 15 dernières années. Dans ce contexte, il échet encore de relever qu'il ressort du rapport de Service de Police Judiciaire que vous étiez le jour de votre présentation à la Direction de l'immigration en possession d'un carnet. Invitée par l'agent du Service de Police Judiciaire à donner des explications au sujet du contenu dudit carnet, vous indiquez d'abord « Das sind Gedanken von mir die ich aufschreibe » (page 2 du rapport du Service de Police Judiciaire) pour ensuite changer de version après que ledit agent vous demande plus explicitement si vous avez noté des listes d'achat et des factures et de déclarer que « Das war während den 2 Monaten wo ich in der Türkei warten musste, ich habe alle meine Ausgaben sowie die Ausgaben der beiden Familien, welche im selben Haus wohnten, aufgeschrieben » (page 2 du rapport du Service de Police Judiciaire). D'une part, vous avez à nouveau tenté d'induire en erreur les autorités en ne voulant d'abord pas révéler ce qui est effectivement écrit dans le carnet et, d'autre part, il est encore peu crédible qu'une fille qui aurait prétendument à, gèrerait la comptabilité de deux familles. Il peut donc en être conclu que vous tentez de cacher votre véritable vécu au cours des années précédant le dépôt de votre demande de protection internationale, et notamment votre vécu en Turquie.

Par ailleurs, compte tenu du fait que si les faits relatés étaient plausibles et que ceux-ci se seraient réalisés il y a environ 10 à 15 ans, il y a lieu de souligner qu'il n'est donc également plus plausible que le prétendu mariage forcé n'aurait encore lieu aujourd'hui.

Au vu du manque de crédibilité de vos déclarations, de votre manque de collaboration et de l'impossibilité votre véritable identité, aucune protection internationale ne vous est accordée.

Suivant les dispositions de l'article 34 de la Loi de 2015, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera

coulée en force de chose décidée respectivement en force de chose jugée, à destination d’Afghanistan, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisée à séjourner. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 9 décembre 2022, Madame (A) fit déposer un recours tendant à la réformation sinon à l’annulation de la décision précitée du ministre du 23 novembre 2022.

Par jugement du 31 juillet 2023, le tribunal administratif reçut le recours principal en réformation en la forme, au fond, le déclara justifié et annula la décision ministérielle du 23 novembre 2022, dit qu’il n’y avait pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation, tout en condamnant l’Etat aux frais de l’instance.

Le tribunal fonda cette solution essentiellement sur la considération que même s’il se voyait amené à confirmer l’analyse ministérielle relative au défaut de crédibilité du récit de l’intimée, il reprochait néanmoins au ministre d’avoir arrêté son examen au niveau de la crédibilité du récit de l’intimée et de ne pas avoir, en toute occurrence, examiné la question de l’existence, dans le chef de l’intimée, d’une crainte fondée de persécution ou d’un risque de subir des atteintes graves du seul fait de son appartenance au genre féminin.

Par requête d’appel déposée au greffe de la Cour administrative le 28 août 2023, l’Etat a régulièrement fait entreprendre le jugement du 31 juillet 2023.

Quant aux faits à l’appui de la requête d’appel, la partie étatique affirme que l’intimée aurait indiqué lors de sa demande de protection internationale être âgée de, être de nationalité afghane, de confession musulmane, d’ethnie Tadjik et avoir vécu avec ses parents et ses trois sœurs à en Afghanistan. D’après la partie étatique, l’intimée aurait allégué avoir quitté son pays d’origine au motif qu’elle craindrait d’être kidnappée par un homme âgé et qui voudrait l’épouser.

Toutefois, elle aurait été invitée le 23 juillet 2019 à se soumettre à un examen médical qui aurait conclu qu’elle serait âgée d’au moins Son mandataire aurait introduit néanmoins une demande auprès du juge aux affaires familiales pour faire nommer un administrateur *ad hoc*. Or, la Cour d’appel, dans son arrêt du 27 janvier 2021 (n°.....), aurait confirmé la décision du juge des tutelles selon laquelle l’intimée serait majeure et aurait donc déclaré l’appel non fondé. La Cour d’appel aurait notamment retenu que les documents versés par l’intimée ne bénéficieraient pas de la présomption d’authenticité et ne seraient pas de nature à mettre en doute le résultat de l’expertise médicale selon laquelle elle ne serait pas mineure.

La partie étatique soutient également que lors de l’introduction de sa demande de protection internationale par l’intimée, la base de données « *EURODAC* » aurait révélé qu’elle aurait déposé une demande de protection internationale en Italie et que la date de naissance qu’elle y aurait indiquée était le Le ministre aurait refusé de faire droit à sa demande de protection internationale au motif que son récit ne serait manifestement pas crédible, dans la mesure où elle se serait présentée comme mineure isolée de et ayant en réalité au moins

En droit, elle demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu’il aurait confirmé l’analyse du ministre que le récit de l’intimée ne serait pas crédible. En revanche, elle

reproche aux premiers juges d'avoir retenu que malgré le fait que le récit de l'intimée ne serait manifestement pas crédible, le ministre aurait dû procéder à une analyse au fond du seul fait de son appartenance au genre féminin.

Or, d'après la partie étatique, il n'y aurait aucune disposition dans la loi du 18 décembre 2015 qui s'opposerait à ce que le ministre déclare non fondée une demande de protection internationale dans le cas où l'intégralité des déclarations faites par le demandeur ne sont pas crédibles.

D'ailleurs, la position du ministre serait confirmée par une jurisprudence constante de la Cour administrative et du tribunal administratif qui exigeraient que le demandeur de protection internationale établisse une crainte fondée de persécution, respectivement une crainte fondée de subir des atteintes graves. Lorsque les motifs du demandeur seraient reconnus comme non crédibles le ministre pourrait déclarer non fondée une demande de protection internationale sur base de ce seul constat.

La partie étatique conclut que les premiers juges auraient amorcé un revirement de la jurisprudence bien établie qui exigerait que le demandeur établisse une crainte fondée de persécutions s'appuyant sur un récit crédible. Or, sur base de cette jurisprudence, le ministre pourrait limiter son analyse à la crédibilité du récit du demandeur, alors qu'admettre qu'il lui incomberait d'analyser au fond une demande reconnue comme non crédible reviendrait à exiger de lui d'analyser des allégations mensongères.

Toutefois, à titre subsidiaire, la partie étatique demande à la Cour de se prononcer sur le fond pour des raisons manifestes de bonne administration de la justice.

Ainsi, l'Etat soutient que le seul fait d'appartenir « *au genre féminin* » n'est pas suffisant pour se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les Talibans en Afghanistan. En effet, une analyse individuelle de la situation concrète et particulière de l'intimée devrait être effectuée afin de déterminer si cette dernière risque personnellement d'être persécutée.

En l'espèce, l'intimée n'apporterait aucun élément individuel qui permettrait d'établir qu'elle aurait une crainte fondée d'être persécutée en raison de « *son appartenance au genre féminin* ».

De plus, la partie étatique fait valoir que l'intimée n'aurait pas permis au ministre d'établir sa véritable identité, au-delà de la question de son âge, étant donné qu'elle n'aurait remis aucun document d'identité authentique.

L'intimée, pour sa part, réitère en substance les faits tels qu'ils se dégagent de la requête introductive de première instance et soutient remplir les conditions exigées par les dispositions de la loi du 18 décembre 2015 pour se voir reconnaître une mesure de protection internationale.

Elle interjette appel incident contre le jugement entrepris en critiquant plus particulièrement que le tribunal a confirmé la conclusion ministérielle du défaut de crédibilité de

son récit et qu'il n'a pas jugé qu'elle devrait se voir reconnaître un statut de protection internationale.

Elle maintient qu'elle aurait été âgée de au moment du dépôt de sa demande de protection internationale au Luxembourg et remet en cause la validité de l'examen osseux indiquant le contraire. De plus, elle affirme avoir versé un extrait d'acte de naissance ainsi que des bulletins scolaires qui prouveraient que sa date de naissance serait effectivement le

D'après l'intimée, ce serait à tort que les premiers juges auraient considéré que son récit n'était pas crédible. Toutefois, ce serait à juste titre qu'ils auraient annulé la décision ministérielle.

L'intimée soutient qu'elle remplirait les critères d'octroi du statut de réfugié du fait qu'elle craindrait (i) un mariage forcé, (ii) un kidnapping en vue du mariage forcé, (iii) une persécution du fait d'être une femme qui souhaite étudier et (iv) des persécutions en tant que femme qui souhaite vivre librement. En outre, selon l'intimée, elle risquerait des persécutions du seul fait d'être une femme.

Quant au refus du ministre de lui octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire, l'intimée renvoie à la situation sécuritaire qui prévaudrait dans son pays d'origine, puis cite l'article 2, *sub g*), de la loi du 18 décembre 2015, en estimant remplir les conditions y exigées.

Tout d'abord, les premiers juges ont correctement tracé le cadre légal applicable en l'espèce. Il se dégage en effet de la combinaison des articles 2, *sub h*), 2, *sub f*), 39, 40 et 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Les premiers juges ont encore souligné à juste titre que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas

valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire.

Il convient d'ajouter que l'octroi de la protection internationale n'est pas uniquement conditionné par la situation générale existante dans le pays d'origine d'un demandeur de protection internationale, mais aussi et surtout par la situation particulière de l'intéressé qui doit établir, concrètement, que sa situation subjective spécifique a été telle qu'elle laissait supposer un danger sérieux pour sa personne.

Or, dans le cadre du recours en réformation dans lequel il est amené à statuer sur l'ensemble des faits lui dévolus, le juge administratif doit fondamentalement procéder à une évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile en ne se limitant pas à la pertinence des faits allégués, mais il se doit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations de celui-ci, la crédibilité du récit constituant en effet un élément d'appréciation fondamental dans l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale, et plus particulièrement dans la mesure où des éléments de preuve matériels font défaut.

Le cadre légal ainsi tracé, la Cour retient en premier lieu que c'est à juste titre que le ministre et les premiers juges ont qualifié le récit de l'intimée comme n'étant pas crédible.

En effet, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'ils ne pouvaient se départir de la décision de la Cour d'appel qui a reconnu la majorité de l'intimée au moment du dépôt de sa demande de protection internationale. Cette conclusion s'impose dans tous les cas au regard à la fois de l'examen médical et de l'absence de documents d'identité authentiques de l'intimée qui prouveraient le contraire.

Or, l'ensemble du récit de l'appelante, tenant aux raisons aussi bien du départ de son pays d'origine que de son arrivée au Luxembourg, s'appuient sur le fait qu'elle aurait été une mineure. Ainsi, dès lors qu'il est prouvé que cet élément central de son récit est faux, la Cour est amenée à conclure, tout comme les premiers juges, que le récit de l'intimée n'est globalement pas crédible.

Il s'ensuit que l'appel incident de l'intimée est à rejeter comme n'étant pas justifié.

Toutefois, la Cour ne saurait suivre les conclusions que les premiers juges ont tirées de ce constat. En effet, c'est à juste titre que la partie étatique a relevé qu'il incombe au demandeur de protection internationale de faire état de manière crédible de son vécu personnel qui révèle non pas une simple possibilité de persécution, insuffisante en tant que telle pour justifier sa demande, mais une crainte raisonnable et sérieuse d'être en proie à des actes de persécution, de sorte que l'on ne peut pas raisonnablement retenir qu'il n'existe plus aucun risque de persécution future dans le chef de l'intimée en cas de retour en Afghanistan.

La Cour reconnaît certes, au vu des diverses publications versées au dossier, que l'intimée a relevé à bon escient qu'actuellement les femmes en Afghanistan subissent quotidiennement l'oppression du pouvoir des talibans en place, à savoir que celles-ci sont interdites de la plupart des emplois de la fonction publique et de nombreux autres secteurs et que les violations des droits humains des femmes et des filles se sont progressivement aggravées depuis l'arrivée au pouvoir

des talibans en août 2021, violations caractérisées par une régression de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et illustrées par la suppression du droit des filles d'accéder à l'enseignement secondaire, le port obligatoire du hijab en public et l'interdiction pour les femmes de se déplacer sans être accompagnées par un homme faisant partie de leur famille proche.

Toutefois, ces constatations d'ordre général en ce qui concerne la condition des femmes en Afghanistan doivent être confrontées à la situation concrète et le vécu personnel de l'intimée. Or, la Cour a conclu ci-avant que celle-ci n'a pas fait état de manière crédible d'un vécu personnel justifiant une crainte raisonnable et sérieuse d'être en proie à des actes de persécution en Afghanistan.

Il y a lieu de se référer également à un arrêt récent de la Cour de justice de l'Union européenne, ci-après la « CJUE », du 16 janvier 2024 (aff. C-621/21, WS), dans lequel la CJUE a retenu qu'effectivement les femmes dans leur ensemble « *peuvent être regardées comme appartenant à un « certain groupe social »* » (CJUE, 16 janvier 2024, aff. C-621/21, § 57). Toutefois, la CJUE a également précisé que l'évaluation du caractère fondé de la crainte d'un demandeur d'être persécuté doit néanmoins revêtir un caractère « *individuel et être effectuée au cas par cas avec vigilance et prudence, en se fondant uniquement sur une évaluation concrète des faits et des circonstances (...) afin de déterminer si les faits et circonstances établis constituent une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement victime d'actes de persécution si elle devait retourner dans son pays d'origine* » (§ 60 dudit arrêt).

Par conséquent, dans cet arrêt, la CJUE a reconnu que les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un groupe social, au sens de l'article 10, paragraphe 1., point d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et bénéficier du statut du réfugié lorsqu'elles sont persécutées en raison de leur genre. Toutefois, tel que le précise la CJUE dans cet arrêt, l'octroi du statut de réfugié reste conditionné par une évaluation au cas par cas du vécu du demandeur de protection internationale et donc des faits et des circonstances qui permettent de conclure s'il y a une crainte fondée de persécution.

C'est d'ailleurs cette approche qui a déjà été retenue par la Cour dans des arrêts similaires au cas en l'espèce (Cour adm., 23 mars 2023, n° 48073C du rôle et 16 mars 2023, n° 48022C du rôle) dans lesquels le statut de réfugié a été octroyé à des femmes afghanes du fait qu'il était possible de conclure de leur récit, reconnu comme globalement crédible, que la crainte subjective d'être persécutées en cas de retour dans leur pays d'origine, analysée objectivement à la lumière de la situation qui a cours en Afghanistan, se révélait fondée.

Or, la conclusion ci-avant dégagée quant au défaut de crédibilité globale du récit de l'intimée entraîne nécessairement qu'elle ne fait pas de manière crédible état d'une situation

concrète et d'un vécu personnel qui établiraient dans son chef plus qu'une simple possibilité de persécution. La même conclusion s'impose en ce qui concerne le statut de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Afghanistan, la Cour n'est pas saisie d'éléments permettant de conclure à l'existence d'une situation de conflit interne au sens de l'article 48, point c), de la loi du 18 décembre 2015.

C'est par conséquent à juste titre que le ministre a refusé, à travers sa décision déferée du 23 novembre 2022, d'accorder à l'intimée une protection internationale et qu'il lui a ordonné de quitter le territoire luxembourgeois.

Il découle de ce qui précède que l'appel étatique est fondé et que, par réformation du jugement entrepris, le recours en réformation formé par l'intimée à l'encontre de la décision ministérielle entreprise du 23 novembre 2022 est à rejeter comme n'étant pas justifié.

PAR CES MOTIFS,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit l'appel principal de l'Etat du 28 août 2023 et l'appel incident de l'intimée en la forme ;

au fond, dit l'appel principal justifié et rejette l'appel incident comme n'étant pas justifié ;

partant, réformant le jugement entrepris du 31 juillet 2023, rejette le recours en réformation formé par l'intimée à l'encontre de la décision ministérielle entreprise du 23 novembre 2022 comme n'étant pas justifié et en déboute l'intimée;

condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Ainsi délibéré et jugé par:

Serge SCHROEDER, premier conseiller,
Lynn SPIELMANN, premier conseiller,
Annick BRAUN, conseiller,

et lu par le premier conseiller Serge SCHROEDER en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour

s.

s. SCHROEDER

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 27 mars 2024

Le greffier de la Cour administrative